

REPUBLIQUE DU NIGER
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

DECRET N° 97-367 /PRN/MAG/EL

du 02 octobre 1997

Déterminant les modalités d'inscription
des droits fonciers au Dossier Rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU l'Ordonnance N° 93-014 du 2 mars 1993 portant Régime de l'Eau ;
- VU l'Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural ;
- VU le Décret N° 96-226/PRN/MAG/EL du 09 novembre 1996 déterminant les attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- VU le Décret N° 97-008 du 10 Janvier 1997 portant Organisation, Attributions et Fonctionnement des Institutions Chargées de l'Application des Principes d'Orientation du Code Rural.
- VU le Décret N° 97-213/PRN du 13 Juin 1997, fixant la composition du Gouvernement, modifié par le Décret n° 97-314/PRN du 04 septembre 1997 ;
- SUR rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, Président du Comité National du Code Rural.

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le Dossier Rural institué à l'article 130 de l'Ordonnance N° 93-015 du 2 Mars 1993 susvisée est régi par les dispositions du présent Décret.

TITRE II :

DES DROITS SUSCEPTIBLES D'INSCRIPTION AU DOSSIER RURAL

Article 2. : Les titulaires des droits sur les ressources naturelles objet de l'Ordonnance 93-015 du 2 Mars 1993 fixant les principes d'Orientation du Code Rural peuvent demander leur inscription au Dossier Rural.

CHAPITRE PREMIER :
DES TITULAIRES DES DROITS POUVANT PROCEDER
A LA FORMALITE DE L'INSCRIPTION.

Article 3. : Peuvent solliciter, auprès des Commissions Foncières, l'inscription de leurs droits sur les ressources naturelles, les personnes physiques, les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé.

CHAPITRE II :
DES DROITS POUVANT DONNER LIEU A INSCRIPTION AU DOSSIER RURAL

Article 4. : Les droits susceptibles d'inscription au Dossier Rural peuvent être individuels ou collectifs.

Article 5. : L'ensemble des ressources naturelles renouvelables en milieu rural sont susceptibles d'inscription au dossier rural ainsi que les transactions qui s'y rapportent.

Article 6. : En cas de transfert de l'usage ou la jouissance d'une ressource naturelle rurale à un tiers conformément aux dispositions de l'article 19, alinéa 2 de l'ordonnance 93-015 du 2 Mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural, la commission foncière inscrit d'office ce droit au Dossier Rural.

TITRE III :
DES MODALITES DE RECONNAISSANCE DES DROITS.

Article 7. : Les droits susceptibles d'inscription au Dossier Rural peuvent être constatés en toute période de l'année.

CHAPITRE PREMIER :
DE LA RECONNAISSANCE DES DROITS

Article 8. : Aux fins d'identification des biens, la Commission Foncière se transporte sur les lieux.

Article 9. : La Commission Foncière procède à la reconnaissance des biens. Cette opération consiste en la vérification de l'existence réelle des biens et leur localisation géographique.

Article 10. : Après identification et reconnaissance physique des biens, la Commission Foncière en fait la matérialisation sur le terrain.

CHAPITRE II :
DE LA MATERIALISATION DES DROITS

Article 11. : La matérialisation est la détermination physique des biens.

Elle consiste à porter sur le document graphique du Dossier Rural les biens identifiés.

Article 12 : La matérialisation a lieu par établissement d'un croquis d'arpentage et au moyen des mesures géométriques de reconnaissance physique des propriétés.

Article 13 : La matérialisation a également lieu selon les procédures foncières d'identification des propriétaires limitrophes.

Elle aboutit à la constatation contradictoire des limites des biens et/ou des droits résultant des diverses transactions opérées sur les biens.

TITRE IV : **DES MODALITES DE LA PUBLICITE FONCIERE**

CHAPITRE PREMIER : **DE L'OBJET DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Article 14 : Des opérations de publicité foncière précèdent toute inscription de droits au Dossier Rural.

CHAPITRE II : **DES OPERATIONS DE PUBLICITE FONCIERE**

Article 15 : La publicité foncière est faite par voie d'affichage et par tous autres moyens propres à chaque terroir concerné pendant un (1) mois avant le début de l'instruction de la demande.

Les affiches indiquent l'identité des personnes sollicitant l'inscription.

Elles indiquent également les biens sur lesquels portent ces droits ainsi que le lieu où ils se trouvent.

CHAPITRE III : **DES RECLAMATIONS**

Article 16 : Les demandes d'inscription de droit au Dossier Rural peuvent faire l'objet de contestation de la part des tiers.

Article 17 : Les contestations sont formulées auprès des Commissions Foncières.

Elles peuvent être formulées au cours de l'instruction des dossiers.

TITRE V :
DE LA PROCEDURE D'INSCRIPTION AU DOSSIER RURAL

Article 18 : L'inscription au Dossier Rural intervient à la fin de l'instruction, si aucune opposition n'est enregistrée.

Article 19 : Conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi N° 65-006 du 8 Février 1965 déterminant l'administration des arrondissements et des Communes, les règles d'aliénation et de gestion de leur domaine Public et privé ainsi que leurs ressources, ces collectivités perçoivent une taxe rémunératoire au titre de l'enregistrement des droits au Dossier Rural.

CHAPITRE PREMIER :
DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Article 20 : Après réception de la demande d'inscription, la Commission Foncière procède à l'instruction du dossier dans des délais raisonnables.

Article 21 : L'instruction requiert obligatoirement le transport sur les lieux, la reconnaissance physique du bien et sa matérialisation.

Article 22 : Au cours de l'instruction, la Commission Foncière procède à toutes investigations, vérifications utiles et admissibles sur le demandeur et la nature des droits susceptibles d'être inscrits.
Elle entend obligatoirement l'autorité coutumière du lieu de l'immeuble ou de celui dans lequel la transaction foncière a été passée.

CHAPITRE II :
DE L'ATTESTATION D'ENREGISTREMENT

Article 23 : A l'issue de la phase d'instruction, la Commission Foncière établit des attestations d'enregistrement, conformément aux modèles ci-après :

REPUBLIQUE DU NIGER

COMITE NATIONAL DU CODE RURAL
COMMISSION FONCIERE DE :

TITRE D'UN DROIT SUR UN IMMEUBLE EN ZONE RURALE

Département.....	Nature de l'immeuble.....
Arr./Commune.....	N°d'enregistrement.....
Canton.....	
Village.....	

Lieu-dit.....

- Vu l'Ordonnance N° 93-15 du 2 Mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural, notamment en ses articles 118 et suivants ;
VU le Décret N°..... du portant modalités d'inscription des droits fonciers au dossier rural ;
VU la demande en date..... de M. (Mme)..... ;
VU les enquêtes réalisées et la publicité faite.

Je soussigné M..... Président de la Commission Foncière de atteste que M. / Mme.....

Fils (Fille) de

et de

né (e) à..... le.....

domicilié (e) à.....

Profession.....

est reconnu(e), à l'issue de la procédure d'enregistrement, titulaire sur l'immeuble sus-référencé et présentant les caractéristiques ci-après :

- Zone :.....

- Superficie :.....

des droits suivants :

- Propriétaire héritier de M.....

Fils (Fille) de.....

et de

né (e) à..... le

domicilié(e) à

profession.....

- Propriétaire suite à une donation par M.....

Fils (Fille) de.....

et de

né (e) à..... le

domicilié(e) à

profession.....

- Propriétaire suite à une vente par M.....

Fils (Fille) de.....

et de

né (e) à..... le

domicilié(e) à

profession.....

- Propriétaire suite à une attribution de terre à titre définitif par le chef de.....

- Mandataire des propriétaires en indivision (cf. certificat d'hérédité joint au dossier rural).

- Liste des membres de l'indivision :

- M.....
- M.....
- M.....
- M.....
- M.....

- autres sources de l'indivision :

- * don de M.....
- * achat auprès de M.....
- * autres

- locataire de M..... avec les droits suivants :

- durée de la location :
- montant de la location :
- modalités du paiement :
- droit de planter des arbres oui, non
- droit de creuser un puits oui, non
- droit de faire des cultures d'hivernage oui, non
- droit de sous-louer oui, non
- clause de non expulsion en période de préparation des champs et en saison des pluies (obligatoire)

- bénéficiaire d'une parcelle en antichrèse (« gage coutumier ») (jinguina, tolmei, etc.) de M.....

- durée
- droit de planter des arbres oui, non
- droit de creuser un puits oui, non
- droit de faire des cultures d'hivernage oui, non
- droit de faire des cultures de contre saison oui, non

- clause de non expulsion en période de préparation des champs et en saison des pluies (obligatoire)

- bénéficiaire d'un prêt de parcelle par M.....

- durée du prêt :
- attribution d'un cadeau symbolique (foukourmey) : oui, non
- droit de planter des arbres oui, non
- droit de creuser un puits oui, non
- droit de faire des cultures d'hivernage oui, non
- droit de faire des cultures de contre saison oui, non
- droit de louer oui, non
- clause de non expulsion en période de préparation des champs et en saison des pluies (obligatoire)

- autres conditions du prêt :
- bénéficiaire de droit sur un immeuble appartenant à son conjoint :
 - Source du droit :
 - Nature des droits :
 - Durée des droits :
- bénéficiaire d'un droit de la coutume du lieu :
 - Source du droit :
 - Nature du droit :
 - Durée du droit :

Fait en un seul original àle...../...../.....

Visa du Secrétaire Permanent
d'Arrondissement

Signature du Président de la
Commission Foncière

N.B La présente attestation est délivrée en un exemplaire unique : en cas de cession ou de mutation de quelque nature que ce soit portant sur l'identification du titulaire du droit, elle doit être retournée à la commission foncière en vue de la mise à jour du dossier rural et de la délivrance d'une attestation réactualisée. L'ancienne attestation, barrée sur toute sa diagonale avec la mention <<annulée>> en rouge est archivée au dossier rural.

REPUBLIQUE DU NIGER

COMITE NATIONAL DU CODE RURAL
COMMISSION FONCIERE DE :

TITRE D'UN DROIT D'USAGE PRIORITAIRE SUR UN TERROIR
D'ATTACHE

Département.....
Arr./Commune.....
Canton.....
Village.....
Lieu-dit.....

Nature de l'immeuble.....
N° d'enregistrement.....

- Vu l'Ordonnance N° 93-15 du 2 Mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural, notamment en ses articles 118 et suivants ;
- VU le Décret N° 97-007/PRN/MAG/EL du 10 Janvier 1997 fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs ;
- VU le Décret N°..... du portant modalités d'inscription des droits fonciers au dossier rural ;
- VU la demande en date..... de M. (Mme)..... représentant du groupement..... ou de la tribu..... du groupement..... ;
- VU les enquêtes réalisées et la publicité faite.

Je soussigné M..... Président de la Commission Foncière de atteste que :

- les groupements suivants :

-
-
-
-
-

- les tribus suivantes :

-
-
-
-
-

- la tribu..... du Groupement.....

est (sont) reconnu(e)(s), à l'issue de la procédure d'enregistrement, titulaire(s) des droits d'usage prioritaire sur le terroir d'attache ci-dessus référencé (voir plan annexé) :

- zone :
- superficie :

Fait en un seul original àle...../...../.....

Visa du Secrétaire Permanent
d'Arrondissement

Signature du Président de la
Commission Foncière

N.B La présente attestation est délivrée en un exemplaire unique : en cas de cession ou de mutation de quelque nature que ce soit portant sur l'identification du titulaire du droit, elle doit être retournée à la commission foncière en vue de la mise à jour du dossier rural et de la délivrance d'une attestation réactualisée. L'ancienne attestation, barrée sur toute sa diagonale avec la mention <<annulée>> en rouge est archivée au dossier rural.

REPUBLIQUE DU NIGER

COMITE NATIONAL DU CODE RURAL
COMMISSION FONCIERE DE :

TITRE DE CONCESSION RURALE

Département.....	Nature de l'immeuble.....
Arr./Commune.....	N° d'enregistrement.....
Canton.....	
Village.....	
Lieu-dit.....	

- VU l'Ordonnance N° 59-113/PCN du 11 Juillet 1959 portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger ;
- Vu l'Ordonnance N° 93-15 du 2 Mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural, notamment en ses articles 118 et suivants ;
- VU le Décret N°..... du portant modalités d'inscription des droits fonciers au dossier rural ;
- VU la demande en date..... de M. (Mme)..... ;
- VU les enquêtes réalisées et la publicité faite.

Je soussigné M..... Président de la Commission Foncière de atteste que l'Etat / la collectivité est concédant de l'immeuble dont la désignation suit :

- Zone :
- Superficie :

atteste que M. / Mme
Fils (Fille) de.....
et de

né (e) à le
domicilié(e) à
profession.....
est reconnue(e) concessionnaire dudit immeuble.

atteste que la personne morale désignée ci-après :
Nom ou raison sociale.....
objet social.....
acte de reconnaissance.....
adresse.....
est représentée par M. / Mme.....
Fils (Fille) de.....
et de
né (e) à le
domicilié(e) à
profession.....
est reconnue concessionnaire dudit immeuble.

- durée de la concession.....

-clause résolutoire

.....
.....

- clause de cessibilité.....

.....
.....

- cahier de charge joint au dossier rural.

Fait en un seul original àle...../...../.....

Visa du Secrétaire Permanent
d'Arrondissement

Signature du Président de la
Commission Foncière

N.B La présente attestation est délivrée en un exemplaire unique : en cas de cession ou de mutation de quelque nature que ce soit portant sur l'identification du titulaire du droit, elle doit être retournée à la commission foncière en vue de la mise à jour du dossier rural et de la délivrance d'une attestation réactualisée.

L'ancienne attestation, barrée sur toute sa diagonale avec la mention «annulée» en rouge est archivée au dossier rural.

Article 24 : L'attestation d'enregistrement est conjointement signée par le Président et le Secrétaire Permanent de la Commission Foncière au niveau de l'arrondissement ou de la commune.

Article 25 : L'attestation d'enregistrement est délivrée au titulaire du droit par le Secrétaire Permanent de la Commission Foncière.

Article 26 : Le registre du Dossier Rural permettant d'établir les attestations d'enregistrement doit être au préalable, coté et paraphé par le juge du ressort.

CHAPITRE III : DU FICHIER RURAL

Article 27 : Tout droit pour lequel une attestation d'enregistrement est délivrée donne lieu à l'établissement d'une fiche individuelle qui comporte notamment les mentions ci-après :

- arrondissement ou commune concernés ;
- canton ou groupement, village ou tribu concernés ;
- identité complète du titulaire du droit et de ses ayants-droit ;
- éléments d'identification du bien.

Toute modification de droit doit être portée sur les fiches individuelles

TITRE VI : DES EFFETS DE L'INSCRIPTION AU DOSSIER RURAL

Article 28 : L'attestation d'enregistrement au Dossier Rural vaut titre de propriété du bien concerné.

Article 29 : L'attestation d'enregistrement au Dossier Rural est un acte administratif susceptible d'être attaqué par les voies de recours légales.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Des arrêtés du Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Elevage, Président du Comité National du Code Rural et des Présidents des Commissions Foncières préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Décret.

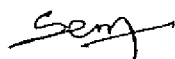
Article 31 : Le présent Décret sera publié au Journal officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 02 octobre 1997

Signé : Le Président de la République

IBRAHIM MAÏNASSARA BARE

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



Sadé ELHADJI MAHAMAN